Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_89-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2025/89

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025

Date de convocation : 08 décembre 2025
Date d'affichage : 08 décembre 2025
Nombre de conseillers :

* en exercice : **27**
* présents : **23**
* votants : **26**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le **DIX-HUIT DÉCEMBRE** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur François **HAMON**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : S. **AUTRET** – F. **BIHORÉ** – D. **BROUDIN** – J. **CLOAREC** –K. **CORDIER** – A. **DELHAYE** – M. **GIREAULT** – L. **GOLIAS** – R. **GUICHETEAU** – F. **HAMON** – S. **LE BIHAN** – A.S. **LE BRIS** – J.J. **LECHAUVE** – Y. **LOHIER** – M. **MADEC-CLEÏ** – A. **MARTIN** – C. **MUSELLEC** – J. **PLUSQUELLEC** – M. **POULIQUEN** – R. **POULLAOUEC** – E. **ROUDAUT** – M. **ROUSIC** – G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS : M. **COLLET** – S. **LE PINVIDIC** – P. **LE VERGE** – C. **MALGORN**

PROCURATIONS :
Mme Monique **COLLET** a donné pouvoir à Mme Annick **MARTIN**
M. Serge **LE PINVIDIC** a donné pouvoir à Mme Yveline **LOHIER**
Mme Catherine **MALGORN** a donné pouvoir à Mme Eliane **ROUDAUT**

****

Mme Annick **MARTIN** a été nommée secrétaire de séance.

****

OBJET : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_89-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 **DÉLIBÉRATION N° 2025/89**

OBJET : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Les membres du conseil municipal avaient arrêté par délibération 2010/82 du 16 septembre 2010, les modalités d'application de ce dispositif pour les agents de la commune.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation et la mise en place du règlement intérieur.

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

➔ L'OUVERTURE DU CET

La demande d'ouverture d'un compte épargne temps doit être adressée au service Ressources Humaines au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 (formulaire dédié). L'ouverture du CET constitue un droit pour les agents remplissant les conditions nécessaires. L'autorité territoriale accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

➔ L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_89-DE

Les jours non-inscrits sur le CET sont définitivement perdus, mais aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits.

→ PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture d'un compte épargne temps doit être adressée au service Ressources Humaines au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 (formulaire dédié). L'ouverture du CET constitue un droit pour les agents remplissant les conditions nécessaires.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

→ L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale

L'agent sera informé chaque année de la situation de son CET.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés. L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

La demande écrite doit être déposée **trois mois à l'avance** afin de permettre l'organisation des services, sauf cas particuliers, laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le cadre général d'utilisation des jours inscrits sur le CET est soumise à certaines conditions :

- Lorsque l'agent comptabilise 15 jours ou moins, ceux-ci doivent obligatoirement être utilisés sous forme de congés,
- Lorsque l'agent comptabilise plus de 15 jours, les 15 premiers jours doivent être utilisés sous forme de congés. À partir du 16ème jour, les jours épargnés peuvent également être utilisés sous forme de congés.

Les jours de CET ne font l'objet d'aucune indemnisation.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 10 jours. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

→ CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_89-DE

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulées sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2025,

Le dossier a été présenté en commission Ressources Humaines du 11 décembre 2025.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération 2010/82 du 16 septembre 2010, relative aux modalités d'application du Compte Epargne Temps au sein de la Commune de Saint-Martin-des-Champs,

Vu la délibération 2025/73 du 02 décembre 2025 adoptant le règlement intérieur de la collectivité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- D'adopter les modalités du Compte Epargne Temps (CET) ainsi proposées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-six suffrages exprimés :

- Adoptent les modalités du Compte Epargne Temps (CET) ainsi proposées,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Secrétaire de séance
Annick **MARTIN**
Adjointe au Maire

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Maire,

François **HAMON**

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.